



VAL DE L' AISNE
Communauté de communes

DEPARTEMENT DE L' AISNE

COMMUNE DE LESGES

**ÉTUDE DE
ZONAGE D' ASSAINISSEMENT**

**NOTICE EXPLICATIVE DE MISE A ENQUETE
PUBLIQUE**

Reprise de l'étude initiale SEAF

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU VAL DE L' AISNE
20 TER RUE DU BOIS MORIN – 02370 PRESLES ET BOVES
SERVICE ASSAINISSEMENT

mai 2026

SOMMAIRE

SOMMAIRE	2
PREAMBULE.....	4
1. OBJET DU DOSSIER	4
2. CONSTITUTION DU DOSSIER.....	5
3. EXAMEN AU CAS PAR CAS.....	5
GLOSSAIRE.....	6
PREMIERE PARTIE : ANALYSE DU SITE, DE L'HABITAT, DES SOLS ET DE L'ASSAINISSEMENT EXISTANT.	7
1. SITUATION.....	7
2. DONNEES GENERALES	8
2.1. Milieu superficiel.....	8
2.2. Périmètres de protection de captage	8
2.3. Étude des équipements existants	8
2.4. Urbanisme et démographie	8
2.5. Recensement des habitations	9
2.6. Activités particulières.....	9
3. ANALYSE DU PARCELLAIRE	9
3.1. Méthode d'analyse	9
3.2. Conclusion	10
4. ÉTUDE DES SOLS	10
4.1. METHODE D'ANALYSE.....	10
4. Conclusion.....	11
6. CONFORMITE DE L'ANC SUR LA COMMUNE	12
7. CONCLUSIONS DE PARTIE I	13
DEUXIEME PARTIE : DESCRIPTION DU PROJET DE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT.	14
1. SOLUTIONS ETUDIEES.....	14
2. CHOIX COMMUNAL - INTERCOMMUNAL.....	14
2.1. Description du zonage retenu.....	14
2.2. Eléments justificatifs	14
3. CONSEQUENCES TECHNIQUES ET ADMINISTRATIVES	15
4. CONSEQUENCES FINANCIERES	17
ANNEXES	21

DELIBERATIONS	22
REGLEMENT DU SPANC EN VIGUEUR AU 1 ^{ER} JANVIER 2026	26
LES FILIERES D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF	28
DECISION DE LA MRAE.....	29

1. OBJET DU DOSSIER

L'article 35 de la Loi sur l'Eau du 3 janvier 1992, modifié par la Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques du 30 décembre 2006, a attribué de nouvelles obligations aux communes et à leur groupement.

Conformément à l'article L2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent, après enquête publique :

- les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;
- les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ;
- les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;
- les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

La CCVA n'ayant pas la compétence eaux pluviales, le présent zonage d'assainissement ne concernera que la gestion des eaux usées.

L'article R2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales fait référence aux articles R123-1 à R123-27 du Code de l'Environnement pour la conduite de l'enquête publique à laquelle est soumis le zonage.

Les objectifs du dossier d'enquête publique consistent en l'information du public et au recueil des observations de celui-ci sur les règles techniques et financières qu'il est proposé d'appliquer en matière d'assainissement sur le territoire concerné.

Le **périmètre d'étude** correspond à l'ensemble des secteurs construits ou constructibles de la commune. Il a été reconnu comme représentant au total 41 logements existants, habités ou habitables à la date de l'étude.

La notice reprend de façon synthétique les documents préalables élaborés par le bureau d'études BR en 2000 et actualisés.

2. CONSTITUTION DU DOSSIER

Le dossier soumis à enquête publique est constitué des documents suivants :

- le présent mémoire justificatif et ses annexes,
- le plan de zonage d'assainissement retenu par la collectivité.

3. EXAMEN AU CAS PAR CAS

Les procédures d'élaboration, de révision et de modification des zones mentionnées précédemment (article L.2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales), doivent faire l'objet d'une procédure d'examen au cas par cas préalable à une évaluation environnementale conformément à l'article R.122-17 du Code de l'Environnement.

Selon les dispositions de l'article R.122-18-I du Code de l'Environnement, la personne publique responsable doit saisir l'Autorité environnementale (Ae) qui se prononce, par décision motivée au regard de la susceptibilité d'impact sur l'environnement, sur la nécessité ou non pour cette personne publique de réaliser une évaluation environnementale.

L'Ae dispose d'un délai de 2 mois à compter de la réception de la demande pour notifier sa décision, qui prend la forme d'un arrêté préfectoral.

Aux termes des articles R122-17 et R 122-18 susvisés, l'Ae compétente pour les zonages d'assainissement est la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) du Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable; la DREAL (dont les agents sont placés, pour ces activités, sous l'autorité fonctionnelle du Président de la MRAe), instruit pour son compte les demandes d'examen au cas par cas.

La décision de la MRAe de soumettre ou pas le zonage d'assainissement de Lesges à une évaluation environnementale est jointe en annexe de ce document

GLOSSAIRE

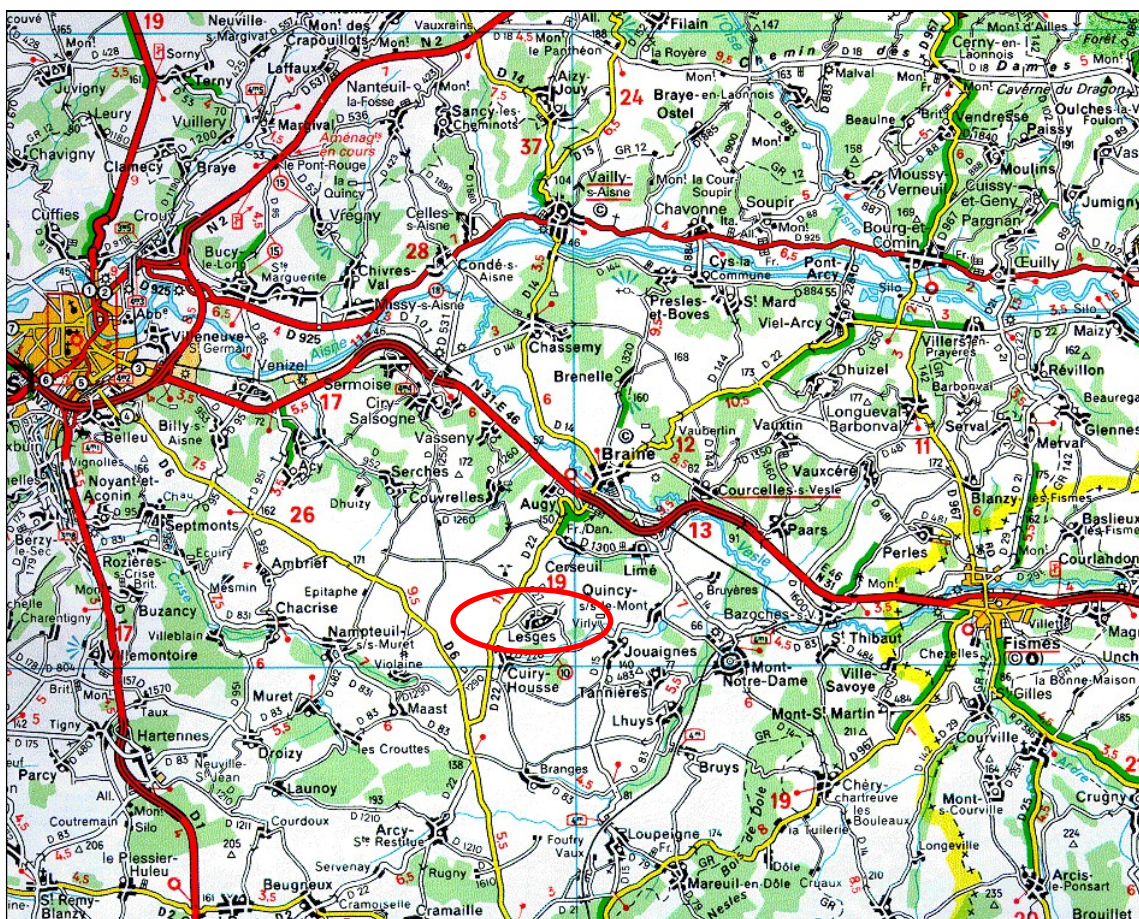
Quelques termes couramment employés dans ce document méritent une définition préalable :

- **assainissement « collectif »** : les eaux usées des particuliers sont raccordées sur un réseau d'assainissement et une unité de traitement placés en domaine public.
- **assainissement « non collectif » ou assainissement « autonome »** : l'épuration des effluents se fait par le sol à l'aide d'un dispositif implanté sur la parcelle attenante à l'habitation ; la dispersion se fait dans le sous-sol ou éventuellement dans un exutoire superficiel (fossé, ruisseau, réseau pluvial, etc.).
- **réhabilitation de l'assainissement autonome** : elle inclut les travaux de remise en état d'un dispositif individuel.
- **retour à la parcelle** = étude complémentaire permettant de déterminer précisément la filière d'assainissement individuel à mettre en place, habitation par habitation. Elle inclut notamment une étude des sols directement sur la parcelle.
- **réseau unitaire** : réseau unique de collecte à la fois des eaux usées et des eaux pluviales dans la même canalisation.
- **réseau séparatif** : la collecte des eaux usées et des eaux pluviales se fait séparément, par deux canalisations distinctes.
- **équivalent habitant (eh ou EH)** : il s'agit de l'unité de compte retenue pour décrire simplement la capacité d'une station d'épuration ; un habitant permanent représente 1 EH, l'utilisateur d'un restaurant 0,3 EH, etc....

PREMIERE PARTIE : ANALYSE DU SITE, DE L'HABITAT, DES SOLS ET DE L'ASSAINISSEMENT EXISTANT.

1. SITUATION

La commune de Sancy-Les-Cheminots est située dans le département l'Aisne, à 18 km au nord-est de Soissons, 23 km au sud-ouest de Laon, la préfecture.



Carte 1 : situation générale (extrait de la carte Michelin n°56, éd. 1999, 1/200000)

2. DONNEES GENERALES

2.1. MILIEU SUPERFICIEL

Les eaux de ruissellement et les sources sont à l'origine du rû de Lesges qui prend naissance en aval du bourg et conflue avec le Murton au lieu-dit « Près de Diale ». Le Murton rejoint ensuite la Vesle en rive gauche en aval de Mont-Notre-Dame.

La gestion de la Vesle est placée sous la juridiction de la DDT de l'Aisne.

L'objectif de qualité assigné à la Vesle est un objectif de bon potentiel écologique en 2027 et de bon état chimique en 2033.

2.2. PERIMETRES DE PROTECTION DE CAPTAGE

La commune de Lesges appartient au Syndicat des eaux du Soissonais et du Valois (SESV) depuis le 1er janvier 2025. Auparavant, la commune était indépendante pour la gestion de l'eau potable.

Un puits est présent sur la commune dont l'élaboration de la DUP est en cours.

2.3. ÉTUDE DES EQUIPEMENTS EXISTANTS

2.3.1. EAUX USEES

Actuellement, la commune ne dispose pas de réseau de collecte des eaux usées.

2.3.2. EAUX PLUVIALES

La commune dispose de nombreux tronçons de réseaux d'eaux pluviales qui permettent d'évacuer les eaux de ruissellement vers les fossés drainant le fond de vallée.

2.4. URBANISME ET DEMOGRAPHIE

2.4.1. URBANISME ET PROJETS D'AMENAGEMENT

La commune ne dispose pas de Plan Local d'Urbanisme (PLU), Plan d'Occupation du Sol, ni de carte communale (MARNU).

Aucun projet d'aménagement communal n'est actuellement envisagé.

2.4.2. DONNEES DEMOGRAPHIQUES

Entre 2006 et 2022, la population de Lesges n'a pas évolué : passage de 83 à 82 habitants.

Notons que l'estimation de l'évolution de la population doit permettre de calculer les capacités théoriques nécessaires des stations d'épuration pour les deux prochaines décennies.

Compte tenu de ces éléments, le taux d'évolution de la population pour le dimensionnement des infrastructures d'assainissement sera porté à une évolution nulle sur les 20 ans à venir.

2.5. RECENSEMENT DES HABITATIONS

Nous avons recensé 41 logements habités ou habitables et collectivités dans la commune, et 43 à l'époque de la réalisation des enquêtes de terrain en 1999, dont 7 logements vacants.

2.6. ACTIVITES PARTICULIERES

ACTIVITES AGRICOLES

Sur la commune, on ne recense aucune exploitation agricole.

ACTIVITES ARTISANALES ET INDUSTRIELLES

On ne recense aucune activité artisanale.

COLLECTIVITES DE VIE

Sur la commune, on recense comme établissement public, la mairie.

3. ANALYSE DU PARCELLAIRE

3.1. METHODE D'ANALYSE

L'analyse du parcellaire est un **préalable à l'analyse de l'habitat**. Le but est d'estimer, pour chaque logement, les **surfaces brutes parcellaires disponibles pour la réhabilitation de l'assainissement autonome**, indépendamment des contraintes de l'habitat.

Les possibilités de réhabilitation de l'assainissement autonome d'une habitation existante dépendent de la surface disponible de la propriété.

- **0 à 700 m²** : la réhabilitation de l'assainissement autonome par des techniques simples est fortement compromise (parcelle coloriée en **rose**) ;
- **700 à 1000 m²** : la réhabilitation de l'assainissement autonome par des techniques simples est envisageable mais demande à être étudiée (parcelle coloriée en **jaune**) ;
- **>1000 m²** : hors contrainte de l'habitat, la réhabilitation de l'assainissement autonome est réalisable (parcelle coloriée en **vert**).

(cf. rapport de présentation, annexe1 carte : synthèse des observations de terrain – carte des contraintes)

3.2.CONCLUSION

Sur 40 parcelles à assainir, 20 (50%) présentent une superficie inférieure à 700 m² et nécessiteront la mise en place d'un dispositif compact. 20 % présentent une superficie comprise entre 700 et 1000 m². Seules 13 parcelles ont une superficie supérieure à 1000 m².

Par ailleurs, les pentes du versant sur lesquelles se développe le village sont très souvent supérieures à 10%. Des dispositifs compacts seront alors à privilégier. La présence de sources est également à prendre en compte

4.ÉTUDE DES SOLS

L'objet de cette étape est d'estimer la complexité de réhabilitation de l'assainissement non collectif en fonction de l'aptitude des sols à l'épuration et à la dispersion des effluents.

4.1.METHODE D'ANALYSE

Sur l'ensemble de la zone d'étude, la prospection pédologique réalisée comprend :

- 27 sondages à 160 cm de profondeur à la tarière manuelle soit environ 2 sondages par hectare de terrain urbanisé
- 4 mesures de perméabilité réalisées sur les sols les plus représentatifs de la zone d'étude. Ces mesures ont été réalisées selon la méthode de Porchet (mesures à niveau constant répétées 3 fois).

Au vu des résultats, une carte des sols a été réalisée de façon à visualiser les unités de sol regroupant les sondages présentant des caractéristiques structurales et texturales semblables.

Les principaux discriminants de la capacité d'épuration d'un sol sont la perméabilité, la texture et la succession des différents matériaux, leur épaisseur, la nature du substrat, la présence de traces de stagnation d'eau et leurs profondeurs d'apparition (hydromorphie).

Le croisement de ces discriminants, et après simplification, permet une organisation de la capacité des sols à l'épuration en 4 classes :

- Classe 1 : représenté par un aplat de couleur verte sur la carte d'aptitude des sols
Sols sur lesquels il est possible de mettre en œuvre un système d'assainissement non collectif de type épandage par tranchée d'infiltration en sol naturel.
- Classe 2 : jaune
Sols perméables ne permettant pas une bonne épuration, ni l'infiltration en sol naturel et nécessitant la mise en place d'un sol reconstitué et drainé
- Classe 3 : orange
Sols ne permettant ni l'épuration, ni l'infiltration en sol naturel et nécessitant la mise en place d'un sol reconstitué et drainé
- Classe 4 : rouge
Sols où la présence d'une nappe d'eau superficielle ou de contraintes spécifiques rendent très difficile la mise en place de l'assainissement non collectif avec des filières dites traditionnelles

Le détail des descriptifs figure dans le rapport de présentation.

4.. CONCLUSION

Le contexte pédologique est hétérogène, on distingue plusieurs secteurs :

Une partie des sols est favorable à la mise en place de dispositif d'assainissement non collectif par tranchées filtrantes (vert) ;

La majorité es sols sont défavorables nécessiteront la mise en place de sols reconstitués ou filières compactes.

le classement des sols en fonction de leur aptitude à l'épandage souterrain demande un **retour à la parcelle lors d'un avant projet détaillé** afin de préciser la perméabilité du site considéré (plusieurs tests simultanés sur la parcelle) et éventuellement le type de sol rencontré notamment sur les coteaux (milieu très hétérogène).

La carte de synthèse figure en annexe 2 du rapport de présentation.

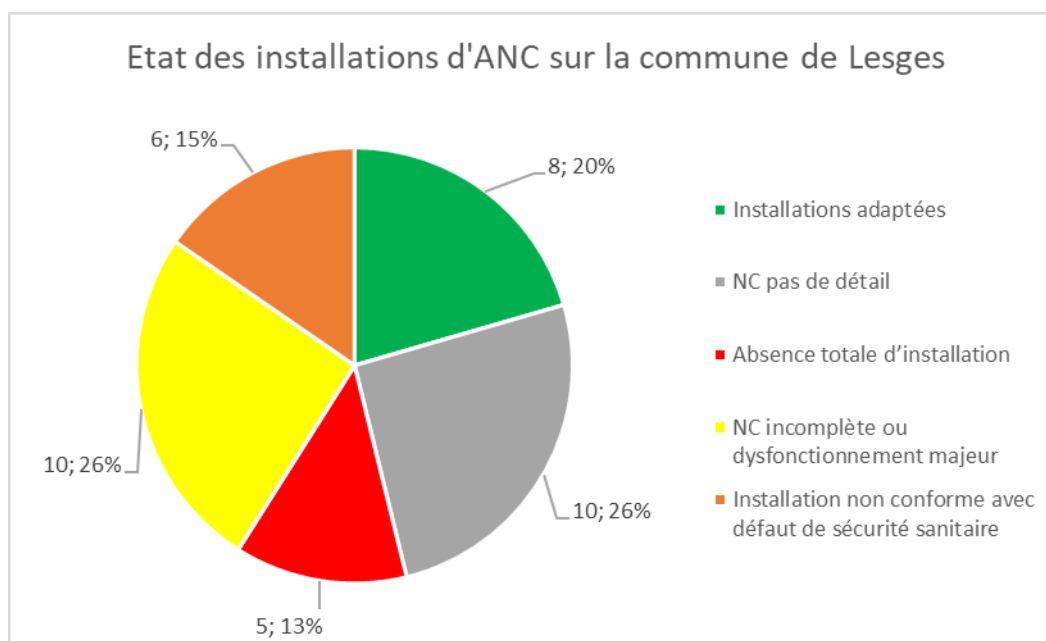
6. CONFORMITE DE L'ANC SUR LA COMMUNE

Des campagnes de bon fonctionnement des installations d'ANC sont réalisées périodiquement par le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC).

Les résultats sont les suivants :

Installations adaptées	NC pas de détail	Absence totale d'installation	NC incomplète ou dysfonctionnement majeur	Installation non conforme avec défaut de sécurité sanitaire
8	10	5	10	6

8 installations ne présentent pas de dysfonctionnements, soit 20% du parc.



Graphique 1 : état du parc ANC sur la commune de Lesges

7. CONCLUSIONS DE PARTIE I

Les conclusions de la phase I se résument aux **constats** suivants :

- ◆ un périmètre d'étude correspondant à **41 logements** habités ou habitables de la commune (43 analyses sur les enquêtes terrain de l'époque de l'étude de zonage 2000) ;
- ◆ une **population en stagnation** :
⇒ développement pris en compte : 0% sur 20 ans ;
- ◆ un **taux d'occupation** des résidences principales de la commune de **2.3 habitants/logement**
- ◆ un **habitat relativement contraignant** ;
- ◆ des sols avec des contraintes assez importantes concernant l'épuration et à la dispersion.
- ◆ un **réseau superficiel d'eaux pluviales peu développé**.
- ◆ **20% des installations du parc sont adaptées**.

DEUXIEME PARTIE : DESCRIPTION DU PROJET DE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT.

1. SOLUTIONS ETUDIEES

Lors de la seconde phase de cette étude, les solutions d'assainissement proposées étaient les suivantes :

Zonage 1 : Cette proposition correspond au « **non collectif maximum** », sur l'ensemble du bourg et des écarts

Zonage 2 : Cette proposition correspond au « **collectif maximum** ».

Cette proposition de zonage se base sur un assainissement collectif pour l'ensemble du bourg. Ce secteur sera desservi par un réseau collectif séparatif neuf (uniquement les eaux usées) avec une unité de traitement.

2 logements sont maintenus en assainissement non collectif.

2. CHOIX COMMUNAL - INTERCOMMUNAL

2.1. DESCRIPTION DU ZONAGE RETENU

Après avoir examiné les aspects techniques et financiers des deux zonages proposés, le Conseil Municipal de Lesges, par délibération en date du 3 mai 2002, et la CCVA, par délibération en date du 5 février 2026, ont décidé de soumettre à l'enquête publique la proposition de zonage n° 2 « Assainissement non collectif » sur l'ensemble du bourg et des écarts.

Ce projet de zonage d'assainissement est reporté sur un plan joint à ce dossier.

Après achèvement de la procédure d'enquête publique et prise en compte de ses conclusions, le zonage final établi constituera un document s'imposant à tous.

2.2. ELEMENTS JUSTIFICATIFS

Le choix de la CCVA se justifie principalement par des considérations techniques et budgétaires.

3. CONSEQUENCES TECHNIQUES ET ADMINISTRATIVES

Une filière d'assainissement non collectif est constituée par un ensemble de dispositifs réalisant les étapes suivantes :

1. le **prétraitement** des eaux usées issues du logement ;
 - **l'épuration** des effluents prétraités ;
 - **la dispersion** des effluents épurés dans le sol ou dans le milieu superficiel.

Les eaux pluviales ne sont en **aucun cas** dirigées vers la filière d'assainissement.

Le prétraitement est généralement réalisé par une **fosse toutes eaux** qui reçoit l'ensemble des eaux usées domestiques de l'habitation (eaux vannes et eaux ménagères).

L'épuration des effluents, après leur passage dans la fosse toutes eaux, est réalisée prioritairement par épandage souterrain dans le sol superficiel par tranchées d'infiltration. Cette filière assure une épuration satisfaisante de l'effluent prétraité et une dispersion efficace dans le sol.

Lorsque les caractéristiques du site ne permettent pas l'installation d'épandage souterrain, il peut être fait appel à des dispositifs de substitution, de type **filières drainées, compactes**.

On recense 3 grands types de dispositifs d'assainissement non collectif :

2. Filières filtrantes
 - Filières drainantes
 - Filières compactes

Les critères de choix entre les différents dispositifs seront :

3. l'étude pédologique parcellaire (sondages et éventuellement tests de perméabilité),
 - le relevé détaillé des surfaces disponibles,
 - la présence ou la possibilité de créer un exutoire à proximité de la parcelle,
 - la profondeur d'apparition des nappes alluviale et temporaire,
 - les obstacles techniques à la mise en place d'un drainage profond et serré sous la zone d'emprunt de l'ouvrage,
 - la tenue mécanique des sols (sensibilité à l'éboulement),
 - les critères techniques relevés lors de l'avant projet détaillé (pentes parcellaires, côtes de sortie des eaux usées, présence de caves, de puits ou de sources privées,...).

L'évacuation des effluents épurés est théoriquement réalisée :
prioritairement par tuyaux d'épandage dans le sol (sauf situation hydrogéologique exceptionnelle, la protection des eaux souterraines est assurée) ;
éventuellement, après dispositif drainé, par rejet vers le milieu hydraulique superficiel (fossé, cours d'eau, retenues, mer,...) ou dans le sol par l'intermédiaire d'un puits d'infiltration sur dérogation préfectorale, d'épandage en tranchées filtrantes complémentaire, etc. .

- **PRINCIPE D'INTERVENTION ET MISSIONS DE LA COLLECTIVITE ET DES PARTICULIERS**

MISSIONS DE LA COLLECTIVITE –ENTRETIEN ET CONTROLE DES DISPOSITIFS

L'article L2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales précise que les communes ou leur groupement doivent obligatoirement prendre en charge le contrôle des systèmes d'assainissement non collectif, afin de protéger la salubrité publique :

- la vérification technique de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution des ouvrages ;
- la vérification périodique de leur bon fonctionnement (état des ouvrages, ventilation, accessibilité, écoulement, accumulation des boues, qualité des rejets...) ;
- si la collectivité n'a pas décidé la prise en charge de l'entretien, le contrôle porte également sur la vérification périodique de l'entretien.

La collectivité peut prendre en charge l'entretien des dispositifs. Il s'agit alors soit de créer un service d'entretien soit de l'organiser et de le déléguer.

L'entretien porte sur :

Missions d'entretien	Fréquence
vidange des fosses septiques et toutes eaux dépotage des matières de vidange et participation au coût du traitement	En fonction de la hauteur de boues
vidange et curage des bacs dégraisseurs	4 mois conseillé
curage des regards et exutoires	2 ans conseillés
vidange des boues de la fosse primaire pour les dispositifs compacts	En fonction de la hauteur de boues

MISSIONS OBLIGATOIRES ET FACULTATIVES DU PARTICULIER

Les immeubles non raccordés, à l'exception des immeubles abandonnés ou devant cesser d'être utilisés, doivent être dotés d'un assainissement non collectif. Le particulier doit maintenir ses ouvrages en bon état de fonctionnement et les entretenir régulièrement. Suivant l'article L 1331-11 du code de la santé publique, il doit laisser le libre accès à sa propriété pour le contrôle de ses dispositifs sous réserve d'avoir été prévenu dans un délai raisonnable.

En cas d'absence de maîtrise d'ouvrage publique et de prise en charge de l'entretien par la collectivité, le particulier :

- doit **fournir à la collectivité un récépissé** lors de chaque opération d'entretien comportant les coordonnées du logement, celles du vidangeur, la date de l'opération, la nature, la quantité et la destination des matières en vue de leur élimination.
- doit **prendre en charge le retour à la parcelle (étude complémentaire)** : les choix de filières d'assainissement non collectif réalisés dans le cadre du schéma directeur

d'assainissement, en l'absence d'étude de sol à la parcelle et d'enquête sur les dispositifs existants, correspondent au stade avant projet sommaire.

- doit **proposer une filière d'assainissement non collectif conforme** et adaptée à la nature des sols dans le cas d'une construction neuve.

4. CONSEQUENCES FINANCIERES

Compte tenu du stade préalable de l'étude, ces calculs sont fournis à titre indicatif et correspondent aux conditions financières en vigueur à la date de l'étude. Ils ne prétendent pas prévoir le coût final des travaux après réalisation.

4.1.1. PARTICIPATION DES PARTENAIRES FINANCIERS

Les subventions décrites ci-dessous sont données à titre indicatif d'après le 12eme programme d'intervention de l'Agence de l'eau Seine Normandie et sont soumises à l'accord de la structure concernée.

Assainissement non collectif : les travaux de réhabilitations de l'ANC peuvent bénéficier d'une aide à hauteur de 7 200 € / unité dans le cadre d'opérations groupées pilotées par la collectivité. Les zones ANC des communes de moins de 200 habitants seraient éligibles.

4.1.2. ESTIMATIONS FINANCIERES

Investissement global

Sur les 41 logements, 33 installations d'ANC présentent des dysfonctionnements et nécessiteraient donc des travaux de réhabilitation.

D'après les contraintes d'habitat et parcellaires mises en évidence en partie, l'investissement serait le suivant (HT)

INVESTISSEMENT			
désignation	P.U	Quantité	Montant € HT
épannage simple	6500.00	2	13000
épannage + aménagement	7500.00	1	7500
filtre à sable non drainé	7500.00	3	22500
filtre à sable + aménagement	9000.00	3	27000
Pompe de relèvement	1500.00	2	3000
Système compact	9000.00	24	216000
Contrôle de conception / réalisation	209.00	33	6897
Coût global d'investissement			295 897.00 €
Coût moyen par particulier ANC non conforme	8966.58		
Coût moyen par particulier à l'échelle de la commune	7217.00		

Ces éléments sont donnés à titre purement indicatifs au vu des enquêtes de terrain menées par le bureau d'étude en 2000 et nécessitent :

- des enquêtes à la parcelle afin de définir précisément les contraintes de chaque parcelle
- un choix du particulier sur la filière à mettre en œuvre
- la réalisation de devis auprès d'entreprises de son choix

Coûts de fonctionnement :

L'article L2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales précise que les collectivités doivent obligatoirement prendre en charge le contrôle des systèmes d'assainissement non collectif, afin de protéger la salubrité publique.

Le Service Public d'Assainissement Non Collectif est assuré ici par la Communauté de Communes du Val de l'Aisne qui perçoit des usagers les redevances suivantes :

- la redevance pour le contrôle de la conception et la réalisation des installations : pour toutes les installations neuves ainsi que pour les réhabilitations, le service d'assainissement non collectif instruit les dossiers de demandes d'installation et suit l'exécution des travaux par des interventions sur le terrain.
- la redevance pour le diagnostic initial des installations existantes ;
- la redevance pour le contrôle périodique de bon fonctionnement des installations existantes (au maximum tous les 10 ans) ;
- la redevance pour le contrôle de fonctionnement à l'occasion de la cession d'un immeuble. Le redevable est le propriétaire de l'immeuble.

En ce qui concerne le SPANC de la Communauté de Commune du Val de l'Aisne, les tarifs pour les redevances d'assainissement non collectif sont les suivants (base 1^{er} janvier 2025) :

- Redevance annuelle : 22 €/an
- Redevance pour le contrôle lors de la conception : 104.50 €
- Redevance pour le contrôle de bonne exécution : 104.50 €
- Coût d'une vidange (environ tous les 4 ans) : 236 € [base 3m3 / hors urgence et plus-value d'accessibilité]
- Coût d'un contrôle dans le cadre d'une vente : 168.14 €
- Frais de dossiers dans le cadre de réhabilitations groupées : 440 €

Le coût de fonctionnement d'un assainissement autonome pourra donc être estimé à 81 € par dispositif et par an (redevance annuelle + coût de vidange tous les 4 ans, lissé sur 10 ans) ; hors frais d'électricité et entretiens annuels pour les filières compactes correspondantes.

ANNEXES

DELIBERATIONS	22
REGLEMENT DU SPANC EN VIGUEUR AU 1 ^{ER} JANVIER 2026	26
LES FILIERES D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF	28
DECISION DE LA MRAE.....	29

DELIBERATIONS

14 MAI 2002
Mairie de Lesges

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT
02
NOMBRE DE MEMBRES
Afférents En Qui ont pris
au conseil Exercice part à la
Municipal Délibération
9 9 8
Date de la convocation
20/04/2002
Date d'affichage
15/05/2002

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE : LESGES

Séance du 03 mai 2002

L'an deux mil deux, le trois mai à dix huit heures quinze.

Le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la Présidence de *Monsieur CHAUVIN Philippe*.

Etaient présents : *Mme MIGNON E., Mrs CHAUVIN J., DUVERDIER A., LEFEVRE H., MALHOMME D., PARMENTIER M., SMUG E.*
Etait absente excusée : *Mme LEFEVRE D.*

Madame MIGNON E. a été élue *Secrétaire*.

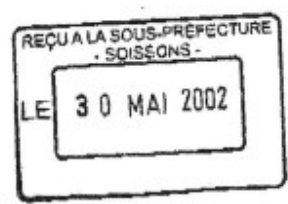
Objet : Orientations du schéma directeur d'assainissement et mise à enquête publique du choix de zonage d'assainissement.

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal le rapport définitif de l'étude de schéma d'assainissement de la Commune, préparé par le bureau d'études B & R INGENIERIE, sous l'assistance à maîtrise d'ouvrage de la D.D.E.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide : *Votes* : Pour : 5 Contre : 3

- ⇒ d'approuver ce dossier,
- ⇒ de retenir le scénario suivant :
 - ⇒ l'ensemble du village en zone d'assainissement autonome,
- ⇒ de mandater Monsieur le Maire pour mettre en oeuvre la procédure d'enquête publique du zonage d'assainissement inscrite dans la loi du 03 janvier 1992, précisée à l'article L 2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales et prévue à l'article R 123-11 du Code de l'Urbanisme,
- ⇒ de solliciter les subventions au taux maximal pour la réalisation de cette opération.
 - du Conseil Général de l'Aisne,
 - de la Communauté de Communes du Val de l'Aisne dans le cadre du contrat rural.

Le Conseil Municipal adopte l'assainissement non collectif pour la Commune.



Pour extrait certifié conforme,
Le Maire,
Philippe Chauvin
CHAUVIN Philippe

République Française

 Département de l'Aisne

DELIBERATION
 CONSEIL COMMUNAUTAIRE
 Communauté de Communes du Val de l'Aisne

 SEANCE DU 5 FÉVRIER 2026

Nombre de Membres		
Membres en exercice	Présents	Votants
82	51	51 + 6 pouvoirs

Date de convocation
 30 janvier 2026

L'an deux mille vingt-six, le cinq février à dix-huit heures trente, le Conseil communautaire, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en Conseil communautaire, qui a eu lieu salle du Conseil de la CCVA, sous la présidence de Thierry ROUTIER, Président.

Présents : ALIZARD Mickaël, BATTEFORT Amaud, BESONHE Grégory, BOCHET Patrick, BOMBART Marcel, BOURNONVILLE Catherine, BOUSSARIE Didier, CENDRA Francis, CHATEL Christian, CHOQUENET Vincent, COLPART Alain, DEGOUVE Joanne, DENISART Aurélie, DETAILLE Bertrand, DROUET Christian, DÉCAUCHÉ Thierry, FERTÉ Thierry, FILLIoud Patrick, GARET Marlène, GOIN Christophe, GRUNDELER Blandine, GUYOT Jacques, HECQUET Jean-Pierre, HENNEVEUX Marc, IGNATE Jacky, JEUX Thierry, KAMINSKI Patrick, LAFLEUR Dominique, LAINE Marie-Claude, LAPLACE Christian, LAUNE Géraldine, LECLERCQ Laurent, LEMAIRE Michel, MADIOT Claude, MARCELLIN Dominique, MERCIER Sébastien, MERIAUX Christian, MUSSOT Nathalie, NECA Amadéo, NIQUET Didier, NIVART Martine, PASCARD Benoît, PIAZZA Odile, POLETZ Jean-Pierre, ROUTIER Thierry, RUFFY Didier, SAUVAGE Bruno, TEMPLIER Marc, TORDEUX Luc, VOITURON Marc, WATIER Francis.

Représentés : BOVIN Claudine pouvoir donné à PIAZZA Odile, CLEMENT Nelly pouvoir donné à BATTEFORT Amaud, DAUTREMEPUITS Denis pouvoir donné à HECQUET Jean-Pierre, EDANGE Nicolas pouvoir donné à LAFLEUR Dominique, MELLING Patrick pouvoir donné à TORDEUX Luc, RAYAUME Florian pouvoir donné à MUSSOT Nathalie, CHEVILLARD Joël titulaire de BOUSSARIE Didier.

Monsieur BOMBART Marcel a été nommé secrétaire de séance.

Objet : Choix et mise à enquête publique des zonages d'assainissement des communes de Couvrelles, Lesges, Mont-Saint-Martin, Sancy-les-Cheminots, Tannières et Vieil-Arcy
N° de délibération : D2026_009

Conseillers présents	Suffrages exprimés avec pouvoir	Pour	Contre	Abstention	Non participant
51	6	57	0	0	0

Vu le rapport n°10,
 Vu le code général des collectivités territoriales,
 Vu le code l'urbanisme,
 Vu la délibération du conseil municipal de Tannières du 17 septembre 2001,
 Vu la délibération du conseil municipal de Mont-Saint-Martin du 24 septembre 2001,
 Vu la délibération du conseil municipal de Vieil-Arcy du 26 octobre 2001,
 Vu la délibération du conseil municipal de Lesges du 3 mai 2002,
 Vu la délibération du conseil municipal de Sancy-les-Cheminots du 3 décembre 2009,
 Vu la délibération du conseil municipal de Couvrelles du 12 avril 2016,
 Vu les rapports de révision des études de zonage d'assainissement de Couvrelles, Lesges, Mont-Saint-Martin, Sancy-les-Cheminots, Tannières et Vieil-Arcy,

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide :

- De retenir le scénario « zonage de la totalité de la commune en assainissement non collectif » pour les communes de Couvrelles, Lesges, Mont-Saint-Martin, Sancy-les-Cheminots, Tannières et Vieil-Arcy,
- De mandater le Président pour mettre en œuvre les procédures d'enquête publique inscrites dans la loi du 3 janvier 1992, précisées à l'article 3 du décret du 3 juin 1994 et prévue à l'article R 123-11 du Code de l'Urbanisme.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Pour extrait conforme
Affiché le 6 février 2026
Thierry ROUTIER,
Président



Thierry ROUTIER

Thierry ROUTIER
2026.02.06 16:10:21 +0100
Ref:10398293-15679598-1-D
Signature numérique
le Président

REGLEMENT DU SPANC EN VIGUEUR AU 1^{ER} JANVIER 2026

LES FILIERES D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

DECISION DE LA MRAE